

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2020

---

MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 3358)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 89

présenté par  
M. Therry et Mme Audibert

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2022 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter la prolongation de la dérogation. Au-delà du 1er juillet 2022, l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes doit redevenir pure et simple.

Les apiculteurs ont alerté le gouvernement sur l'utilisation de cet insecticide également appelé « tueur d'abeilles » et s'inquiètent de ce que la dérogation qui concerne la culture de betterave soit également accordée à d'autres productions.

Rappelons que les néonicotinoïdes se répandent dans les sols et dans l'eau et y restent présents de nombreuses années durant. Il n'est donc pas exclu que même limitée à la culture de betterave, cette dérogation ait un impact immense sur les insectes pollinisateurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'utilisation de produits phytosanitaires n'est pas la seule solution à court terme pour lutter contre les parasites et qu'il est temps que la recherche progresse dans ce domaine afin d'assurer la pérennité de certaines filières agricoles tout en préservant les abeilles.